



## 13<sup>e</sup> RENTE AVS : UN COMPLÉMENT SUI GENERIS HORS DISPOSITIF

AGEFI - 05.04.2023

« LA 13<sup>e</sup> RENTE RÉPOND À LA VOLONTÉ EXPRIMÉE DANS LES URNES D'OFFRIR UN RÉPIT AUX RETRAITÉS QUI SOUFFRENT DU RENCHÉRISSEMENT DE LA VIE EN SUISSE. »

À la suite du vote du 3 mars dernier, la 13<sup>e</sup> rente AVS devra être introduite. Le Conseil fédéral a prévu de séparer en deux volets distincts, d'une part, le financement, et, d'autre part, les modalités d'octroi. En d'autres termes, le versement de cette nouvelle prestation pourrait précéder son financement.

Sur le plan du financement, les propositions formulées par le Conseil fédéral sont particulièrement indésirables. La hausse des taux de cotisations salariales impacterait négativement le pouvoir d'achat des contributeurs sans pour autant garantir à plus long terme l'équilibre du premier pilier. La seconde variante, comportant un relèvement de la TVA, n'est guère plus séduisante puisque c'est le pouvoir d'achat de toute la population qui serait touché. En l'absence d'accord avant le premier octroi, le Fonds AVS va se vider. En principe, une modification légale serait nécessaire pour prévoir un niveau de réserve inférieur aux dépenses d'une année. Il serait judicieux d'y inclure un frein à l'endettement comprenant un mécanisme de protection pour préserver un niveau de sécurité minimal.

Sur le plan des modalités d'octroi, il paraît dorénavant clair que le versement unique annuel est à privilégier au paiement mensuel. Malgré les complications induites pour les organes d'exécution, ce paiement annuel exceptionnel répond à la volonté exprimée dans les urnes d'offrir un répit aux retraités qui souffrent du renchérissement de la vie en Suisse. Cette 13<sup>e</sup> rente doit indubitablement

conserver ce caractère singulier : un coup de pouce bien distinct de l'adaptation biennale des rentes selon l'indice mixte.

La 13<sup>e</sup> rente n'est pas une prestation ordinaire de l'AVS. Elle ne vise pas la couverture des besoins vitaux, déjà assurée par les 12 rentes ordinaires de l'AVS et les prestations complémentaires. Pour preuve, l'initiative prévoit que le droit et le montant des prestations complémentaires être préservés. La 13<sup>e</sup> rente présente donc un caractère de « bonus » sui generis qui se calcule en fonction de la rente AVS ordinaire, mais qui est versée en-dehors du dispositif ordinaire du 1<sup>er</sup> pilier.

Cette caractéristique permet de simplifier les modalités d'octroi. En cas de décès, il ne serait plus nécessaire de procéder à des calculs d'épiciers pour déterminer des droits au pro rata qui n'avantagent que les héritiers. Comme les personnes nées en début d'année sont favorisées dans la durée de paiement des cotisations, l'octroi d'une 13<sup>e</sup> rente au mois de janvier permettrait un rééquilibrage en faveur des personnes nées au second semestre. Le caractère de la 13<sup>e</sup> rente en tant que prime à la vie chère en Suisse rend caduque son paiement à l'étranger. Ici aussi, l'équité est préservée puisque les rentes payées à l'étranger ont déjà été revalorisées sous l'effet du franc fort et que le financement de la 13<sup>e</sup> ne sera porté que par la population résidente en Suisse. Sur la base de la statistique de l'AVS 2022, cela permettrait de réduire le besoin de financement de quelques CHF 500 millions de francs par an.